

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE

Conseil municipal du 6 novembre 2020

élus	Nombre de conseillers	
	en fonction	qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Date de convocation

02.11.2020

L'an deux mil vingt, le six novembre à 19h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la salle des fêtes de Saint-Germain-sur-Avre, sous la présidence de Monsieur GAUTIER Francis, Maire.

Présents : MM. QUESNEY Lysiane, BUNEL David, CHAMPAUZAS Florence, CATINAT Martine, CARLIER Frédéric, PERCHON Didier, MELLARÉ Patrick, LEFORT Claude, ROBERT Sylvie, LECLERE Régis, MANCION Stéphanie, LE GALL Alexandra.

Absente excusée : Madame ROLLAND Nelly qui a donné pouvoir à CHAMPAUZAS Florence.

Madame ROBERT Sylvie a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion précédente n'ayant fait l'objet d'aucune observation a été approuvé et signé par tous les conseillers présents lors de cette séance.

Monsieur Gautier informe ses collègues de la démission de Monsieur Pascal COTTET, conseiller municipal, en date du 2 novembre 2020.

Objet de la délibération

Demande d'aide financière.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- décide de verser une aide financière à hauteur de 144,10 €.

Objet de la délibération

Règlement intérieur du Conseil municipal.

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L.2121-8 du CGCT). Elles ont un délai de 6 mois pour l'adopter suite à l'installation du conseil municipal.

Il s'agit d'un document évolutif qui peut être modifié par le conseil municipal dans les mêmes formes selon les difficultés rencontrées ou les aménagements nécessaires. Il sera possible d'ajouter des précisions non prévues ou au contraire d'enlever des obligations qui alourdissent le fonctionnement du conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur du Conseil municipal :

Réunions du conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Convocations.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour.

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les huit jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil huit jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans les 8 jours suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 5 : Questions orales.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance et ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 6 : Questions écrites.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 : Commissions municipales.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Affaires sociales : 5 membres
- Bâtiments communaux-Patrimoine-Travaux-Voirie : 6 membres
- Cimetière : 7 membres
- Energie et environnement : 2 membres
- Finances : 6 membres
- Urbanisme : 4 membres.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, et assurer le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire, qui peut néanmoins être établi par l'un des membres de la commission en cas d'absence du responsable administratif.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance.

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Accès et tenue du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Article 16 : Réunion à huis clos.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police de l'assemblée.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Les téléphones portables devront être éteints.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le(a) secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance.

Le maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Article 21 : Votes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Compte-rendu des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par mail à tous les membres du conseil municipal afin qu'ils en prennent connaissance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 23 : Compte-rendu.

Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Il est tenu à la disposition du public.

Dispositions diverses

Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint.

Selon l'article L.2122-18 du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Lorsque le maire décide de retirer les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 26 : Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 27 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- accepte le règlement intérieur tel que présenté ci-dessus.

Objet de la délibération

Pose de l'extension du columbarium.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du 10 juillet dernier, le Conseil municipal a décidé l'extension du columbarium, et que l'installation du module de 5 cases doubles nécessite la création d'une dalle par un maçon.

Il présente les 3 devis qui ont été réceptionnés :

- CHAPLET Anthony pour un montant de 780,00 € (sans TVA)
- DOUCERAIN et Fils pour un montant de 1 595,00 € HT soit 1 914,00 € TTC
- FERNANDES José pour un montant de 2 480,00 € HT soit 2 976,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, avec 13 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal

- accepte le devis de CHAPLET Anthony pour un montant de 780,00 € (sans TVA)
- autorise le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

Objet de la délibération

Acquisition de décorations de Noël.

Monsieur le Maire informe ses collègues que, suite aux travaux d'enfouissement des réseaux Place de Gaulle et Place de l'Eglise, les luminaires ont été remplacés et il n'est plus possible d'accrocher les décorations de Noël.

Des devis ont été demandés pour des décorations compatibles avec les nouveaux luminaires :

- DECOLUM : 11 décorations pour un montant de 2 955,40 € HT soit 3 546,48 € TTC (avec 30 % de remise)
- COFRADIS : 11 décorations pour un montant de 2 618,00 € HT soit 3 141,60 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- accepte le devis de DECOLUM pour un montant de 2 955,40 € HT soit 3 546,48 € TTC
- autorise le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

Objet de la délibération

Groupement d'achat d'électricité du SIEGE : renouvellement adhésion.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité initiée en 2015, le SIEGE (Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure) a

constitué un groupement d'achat d'électricité et services associés dont la commune est membre depuis le 1^{er} janvier 2016.

Avec la fin programmée des tarifs « bleus » pour certaines collectivités au 31 décembre 2020, le SIEGE a décidé d'élargir son actuel groupement à ces nouveaux contrats, mais celui-ci ne sera opérationnel qu'au 1^{er} janvier 2022. A compter de cette date, pourront être pris en charge par le SIEGE la mise en concurrence des contrats :

- des bâtiments pour lesquels la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA
- des installations, dont les bâtiments, pour lesquelles la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA, ex-tarifs « bleus »
- des installations d'éclairage public.

Il conviendrait donc de renouveler l'adhésion de la commune pour assurer la continuité des contrats en cours, et éventuellement d'élargir cette adhésion à d'autres catégories de sites tels que ceux détaillés ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- accepte de renouveler l'adhésion de la commune pour les contrats en cours relatifs :
 - ° aux bâtiments pour lesquels la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA (école et cantine scolaire)
 - ° aux installations d'éclairage public
- décide d'adhérer au groupement d'achats pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE pour les besoins de la collectivité, pour ce qui concerne les contrats relatifs aux sites ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA (mairie, école, salle des fêtes, salle des associations et bibliothèque)
- approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE
- autorise le Maire à signer l'acte constitutif ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire.

Objet de la délibération

Convention avec les associations. Modifications.

Monsieur le Maire propose d'apporter les modifications suivantes à la convention annuelle avec les associations qui fixe les modalités d'échange et de coopération entre la Commune et ses associations :

° Ajout d'un article :

« Article 5 : Fonctionnement

Si l'association a une activité régulière dans les locaux communaux, elle disposera des clés de la salle concernée, mais elle devra informer la commune des dates de reprise des activités après chaque période de vacances.

Si l'association n'a aucune activité régulière dans les locaux communaux, elle devra récupérer et redonner les clés de la salle concernée auprès du secrétariat de la mairie avant et après chaque réservation.

L'association s'engage à informer sans délai la commune de tout changement de date ou d'horaire (réunion, manifestation, activités...). »

° Dans l'article 5 devenu article 6 : « Subvention forfaitaire par manifestation...100 € par événement **(sous réserve de la levée des restrictions sanitaires imposées par la pandémie de Covid-19).** »

° Dans l'article 6 devenu article 7 :

- « **Les coordonnées du Président : adresses postale et mail, et numéro de téléphone portable**
- La copie de ses statuts à jour (**uniquement en cas de modification récente**) ;
- Les projets de manifestation pour l'année en cours pour lesquels l'association souhaite disposer d'une subvention forfaitaire (objet-date) **sous réserve de la levée des restrictions sanitaires imposées par la pandémie de Covid-19**
- Un Relevé d'Identité Bancaire (**si différent de l'année précédente**).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- approuve les modifications proposées ci-dessus.

Objet de la délibération

Convention avec les associations 2021.

Monsieur le Maire présente à ses collègues le projet de convention annuelle qui fixe les modalités d'échange et de coopération entre la Commune et ses associations pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

1- approuve à l'unanimité le projet de convention annuelle fixant les modalités d'échange et de coopération entre la Commune et ses associations

2- décide de verser à chacune des associations ci-dessous une subvention annuelle sur la base suivante :

- 5 € par membre à jour de cotisation résidant sur la commune
- 3 € par membre à jour de cotisation hors commune
- 100 € (subvention forfaitaire) par manifestation présentant un intérêt communal

(sous réserve de la levée des restrictions sanitaires imposées par la pandémie de Covid-19)

Monsieur Didier PERCHON, Président de l'ASSGA, quitte la salle et ne prend pas part au vote concernant l'association suivante :

- o L'A.S.S.G.A. (Amicale Sportive de St-Germain-sur-Avre) avec 13 voix pour
- o L'Association de Sauvegarde du Patrimoine de la Commune de St-Germain-sur-Avre avec 14 voix pour

- o L'Association « Gamins, Gamines » avec 14 voix pour
- o L'Association « L'Inspiration à St-Germain-sur-Avre » avec 14 voix pour
- o Le Comité des Fêtes avec 14 voix pour

Monsieur Patrick MELLARÉ, membre du Bureau du Foyer Rural, quitte la salle et ne prend pas part au vote concernant l'association suivante :

- o Le Foyer Rural avec 13 voix pour
- o Le Jardin des Nounous avec 14 voix pour

Monsieur David BUNEL, membre du Bureau de la Société des Chasseurs, quitte la salle et ne prend pas part au vote concernant l'association suivante :

- o La Société des Chasseurs avec 13 voix pour
- o L'Union Fraternelle ACVG et AS St-Rémy-St-Germain avec 14 voix pour

3- décide à l'unanimité d'accorder la gratuité de la salle des fêtes, à raison de 2 fois par an, aux associations ci-dessus

4- autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec chacune des associations de la commune ci-dessus désignées.

Objet de la délibération

Cartes cadeau pour les agents communaux.

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il souhaiterait que des cartes cadeau soient attribuées à tous les agents de la Commune pour Noël, comme les années précédentes. Il propose un montant de 90 € par agent, valable sur l'ensemble du magasin E. LECLERC de St-Lubin-des-Joncherets.

Après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, le Conseil municipal

- décide d'attribuer à chacun des 6 agents de la Commune une carte cadeau d'un montant de 100 € valable sur l'ensemble du magasin E. LECLERC de St-Lubin-des-Joncherets.

La séance est levée à 21h50